

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3471

présenté par
Mme Lacroute et M. Sermier

ARTICLE 39

À la première phrase de l'alinéa 20, substituer au mot :

« six »

le mot :

« quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de prendre en compte les délais parfois courts entre l'attribution du contrat et le changement effectif d'attributaire, tout en préservant la capacité des nouveaux entrants à recruter et le cas échéant former les personnels, si les salariés de la RATP refusent leur transfert, cet amendement passe de six à quatre mois la période d'information préalable des salariés.

Ce changement ne remet pas en cause la période de deux mois qui leur est laissée pour prendre leur décision d'accepter ou de refuser le transfert.